Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
mai 2020 – n° 07

« Isn't it Géraud who invented the bollard ? »

Et si l'invention du « bollard » pour délimiter et protéger les trottoirs était due à Géraud Combes en l'année 1737.

Composition du dossier :

- présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure pages 2 à 3
- fac-similé intégral de la procédure du 5 janvier 1737. pages 4 à 13

Dossier disponible en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

---

Pour citer ce dossier :
Archives municipales de Toulouse, « **Isn't it Géraud who invented the bollard ?** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° **07**) **mai 2020**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 781/1, procédure # 003, du 5 janvier 1737.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

Pour qui s'intéresse aux flux de circulation dans la ville et ses abords, un dossier des *Bas-Fonds* s'est déjà penché sur accidents causés par les charrettes et carrosses (« Les charrettes de la mort », n° 28, avril 2018). Il permet une première approche du phénomène de la circulation et démontre sans surprise que les premières victimes de ces véhicules sont les piétons.

En effet, en l'absence de trottoirs, il est difficile de se ranger et nombreux sont ceux qui se retrouvent accrochés par les boutons des roues et se font ainsi traîner au sol ou froisser contre les murs de maisons.

En 1737, le marchand Géraud Bordes déplore un flux de charrois qui ne cesse de croître dans son quartier ; en effet, il est logé entre le canal et la porte Saint-Etienne, lieu de passage obligé pour une partie des produits et denrées venant de la campagne, mais surtout voie principale pour l'acheminement des marchandises vers ou depuis le port du Canal royal.

De son propre chef semble-t-il, Bordes décide donc de délimiter un espace de sauvegarde devant sa boutique en faisant planter dans le pavé des piquets en bois. Puis, devant l'inefficacité relative de ce système, il en vient à installer des blocs de pierre, préfigurant ainsi les *bollards*, qui se déclinent de nos jours sur les trottoirs ou à leurs abords en blocs de ciment, en rambardes ou en potelets métalliques, cette fois destinés à empêcher le stationnement sauvage des véhicules.

« Les petits Parains »
Gravure de Jean-Charles Baquoy et Charles-Emmanuel Patas, d'après Jean-Michel Moreau, 1777.
Gravure publiée dans *Le monument du Costume. Deuxième suite d'estampes pour servir à l'histoire des mœurs et du costume français dans le dix-huitième siècle*.
Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-41.593.

Nous notons l'absence de trottoir, et la présence d'un chasse-roue cerclé de métal. La fonction de ce dernier n'est pas exactement la même que celle du *bollard*, car il ne sert qu'à protéger les entrées de portes des dégradations que peuvent y causer les véhicules en manœuvrant.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 781/1, procédure # 003, du 5 janvier 1737**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 781, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1737.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'**insultes** et de **menaces**.
Forme	2 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 18 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 5 janvier 1737, après un différent et des mots un peu vifs avec le charretier Delrieu, Géraud Bordes porte plainte devant les capitouls. Il explique là avoir été gravement insulté (ainsi que sa mère) et même menacé.
La première partie de sa plainte porte sur les mouvements que se donne Bordes pour protéger sa devanture de boutique et ses clients des risques causés par les charrois, sur l'achat de pierres de taille et le transport de la dernière d'entre elle au moyen d'un traîneau appel *pouly*.
Puis, vient la confrontation avec le charretier Delrieu. Ce dernier semble être le propriétaire dudit *pouly* et ne pas apprécier de le voir utilisé sans son accord. Bordes indique que Delrieu était certainement ivre alors, et l'invite même à rentre « cuver son vin ».

pièce manquante*

- Le **exploit d'assignation à témoins**

Nous savons qu'un tel document a existé, que l'huissier Parayre s'est chargé le 6 janvier de le signifier aux deux témoins, à chacun desquels il a remis copie de leur assignation.

pièce n° 2

- Le **cahier d'inquisition** (8 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Les deux témoins assigné se présentent le jour-même et déposent sur les faits exposés dans la plainte.
Contrairement à l'ordinaire, ce cahier d'inquisition ne se termine pas sur des conclusions du procureur roi, ni sur une quelconque ordonnance des capitouls, laissant à penser que le plaignant n'a probablement pas souhaité poursuivre plus avant, ou qu'un accord a été trouvé entre les parties.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

5 janvier 1737

transcription :

À vous messieurs les maire, lieutenant de maire et capitoulz de Toulouse,

Supplie humblement le sieur Géraud Bordes, mar[chan]d de cette ville, y habitant au fauxbourg S[ain]t-Etienne, disant que sa boutique se trouvant journelement expozée au passage de nombre de charrettes qui voiturent en ville quantité de marchandises qui arrivent par le canal, et par autres charrettes venant aussi en ville porter les danrées de la campaigne, cela a obligé souvent le sup[plian]t pour éviter le dégât de ses marchandises et n'être luy-même ou ceux qui vont achepter dans sa boutique écrazés par lesd[ites] charretes, que se trouvant très souvant deux de front, l'une étoit forcée par le caprice des charrettiers de mener sa roue presque sur le seuil de sa porte, de faire mettre des piquetz de bois plantés dans le pavé à certaine distance de sa boutique.

Néaumoins, il luy est arrivé que plussieurs fois lesd[its] piquetz luy ont été brisés par lesd[ites] charrettes, ce qui l'a obligé d'y vouloir faire mettre des pierres de taille à la place desd[its] piquetz.

Et, à cet effet, il en a achepté quatre au nommé Bertrand, tailleur de pierre, de nombre qui luy appartiennent et qu'il a le long du canal. Et comme desd[ites] quatre pierres, il n'en avoit que trois rendeues chès luy, ce jourd'huy, environ une heure d'après midy, led[it] sup[plian]t s'est transporté le long du canal pour faire porter chès luy lad[ite] quatrième pierre et la mettre en place. Il a fait marché avec des portefaix pour luy porter lad[ite] pierre aux prix de douze solz et s'est retiré chès luy.

Et à l'instant lesd[its] portefaix sont arrivé avec lad[ite] pierre qu'ilz traînoi[n]t sur un traînoir, vulgairement appelé *le pouly*, et étoint suivis du beau-frère du nommé Delrieu, charretier, qui sans doutte, ainsin que le croit le sup[plian]t, avoit prêté auxd[its] portefaix led[it] *pouly* pour traîner laditte pierre.

Et ils n'ont pas été plutôt devant la maison du sup[plian]t que led[it] Delrieu charrettier, y est survenu et a dit en ces termes que le sup[plian]t étoit un fripon, un coquin, un malhe[u]reux du luy avoir fait prendre son *pouly* pour porter sa pierre, et a levé la main contre ledit sup[plian]t, le menaçant de luy donner un coup de poing. Le sup[plian]t, surpris de pareil attamptat, luy a dit que sans doutte il avoit beu, qu'il se retirât et feut cuver son vin. Icelluy a pour lors redoublé les mêmes injures et menaces contre le sup[plian]t. Et alors la demoiselle mère du sup[plian]t étant venue sur la porte dire audit Delrieu qu'il avoit tort de parler ainsin, qu'il se retirât sans autre propos, ledit Delrieu a traitté la mère dud[it] sup[plian]t de f… carroigne, de f… gueuse, et a encore adjoutté qu'il vouloit assommer le sup[plian]t de coups de poings, le levant toujours contre luy.

Mais comme il importe au sup[plian]t de faire punir de pareilz attamptatz commis par un charrettier tant contre luy que la demoiselle sa mère, sorte de gens ordinnairement brutaux et à tout entreprendre ; de quoy il luy importe d'autant plus d'avoir réparation ; ce considéré, plairra à vos grâces messieurs, ordonner que du contenu en la présente requêtte en plainte il en sera enquis et informé de votre authorité pour, l'inquisition faitte et à vous rapportée, être décerné contre ledit Delrieu, charrettier, tel décret que de raison ; avec dépans. Et fairès bien.

[*signé*] G. Bordes.

[*souscription*] soit enquis du contenu en la présente req[uê]te ; ap[p]ointé ce 5e janvier 1737. Poisson, chef du con[sistoi]re..

A Nosseigneurs Le Maire
Lieutenant de Maire et Capitouls de Toulouse

Supplie humblement le Sieur Gérard Bordes
marchand de cette Ville y habitant au faubourg St
Etienne disant que sa boutique se trouvant journellement
exposée au passage des nombre de charretes qui
voituren en ville quantité de marchandises qui
arriven par le canal et par autres charretes venant
aussi en ville portés les danrées de la campagne, cela
a obligé ledit suppt pour éviter le dégat des marchandises
et mettre lui même ou ceux qui sont acceptés dans sa
boutique et vérifier par lesd. charretes qu'il se trouvant des
journaux deux de foin leurs étoit forcés par le caprice des
charretiers de mener sa roue presque sur le seuil de sa porte
de faire mettre des piquets de bois plantés dans le pavé
a certaine distance de sa boutique, neanmoins il lui est
arrivé que plusieurs fois lesd. piquets lui ont été brisés
par lesd. charettes ce qui l'a obligé de vouloir faire
mettre des pierres de taille a la place desd. piquets
et a cet effet il en a accepté quatre au nommé Martrand
tailleur de pierre de Nombre qui lui appartenoient —

Et qu'il a le long du canal, à commis ledit quatre pierres
il en avoit qu'estoit rendues chez luy, ce jourd'huy environ
une heure d'après midy, ledit sup.t les a emportés le long
du canal pour faire porter chez luy lad. quatrieme pierre
et la mettre en place et a fait marché avec des portefaix
pour luy porter lad. pierre au prix de douze sol. et l'est retiré
chez luy et a lendemain lad. portefaix sont arrivés avec lad.
pierre qu'ils traînoit sur un traîneau vulgairement appelé
~~polie~~ le Doulx, et étoit suivis du beau frere du nommé
Delrieu Charrettier qui sans doutte ainsi que le frere le sup.t
avoit prêté ledit portefaix lad. Doulx pour traîner ladite
pierre, et il n'est pas été plutot devant lad. la maison du
sup.t que lad. Delrieu Charrettier y est survenu et a dit en
ces termes que le sup.t étoit un fripon un coquin, vu malfesant
de luy avoir fait prendre son doulx pour porter sa pierre, et a
levé la main contre ledit sup.t la menaçant de luy
donner un coup de poing. Le sup.t surpris de pareil attamptat
luy a dit qu'en sans doutte il avoit tort que il se retirat le faire
connoître son vin, et luy a pour leur redoublé les memes injures
et menaces contre le sup.t, et alors la damoiselle mere du
sup.t étant venue sur la porte dire audit Delrieu qu'il avoit
tort de parler ainsi qu'il se retirat sans autre propos ledit
Delrieu a traitté la mere dud. sup.t de f..... carrogne
de f..... gueuse, et a encore adjouté qu'il voulroit
assommer le sup.t de coups de poings le tenant rongeoir
contre luy, Mais comme il importe au sup.t de faire
punir de pareil attamptat commis par un charrettier tant

FF 781/1, procédure # **003**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 2/4)

Contre Luy que La demoiselle sa mere a sy Sorte de Gens
ordinairement d'Insultaux, et a tout Entreprendre de quoy
Luy Importe d'autant plus d'avoir Reparation et
Considéré Plaira a Nos Graves Messieurs
ordonner que du Contenu En la presente Requette
En plainte il En sera Enquis et Informé de Notre
autorité Pour Linquisition faite et a Nous Rapportée
Etre décerné Contre Ledit Debrieu Charretier Les décrets
que de Raison avec dépens En faveur de Droit

Signé [illegible]

Soit Enquis du Contenu En la presente
Requête ajouté ce 5e Janvier 1737
[illegible]

FF 781/1, procédure # **003**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 3/4)

5 Janvier 77

Requette Inplainte

Pour Le Sieur Gerand.

Gordes marchand.

Contre Le Nommé

Delrieu

FF 781/1, procédure # **003**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 4/4)

Pièce n° 2

cahier d'information,

6 janvier 1737

[à noter que les pages 4 à 8, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

François Manenc, portefaix au canal, logé près le séminaire de Cramaing hors S[ain]t-Estienne, âgé de dix-huit ans, témoin assigné à la req[uê]te du sieur Géraud Bordes, marchand de cette ville par exploit de ce jourd'huy fait par Parayre, huissier, comme il nous a fait apparoir de sa coppie, ouÿ moyenant serment par luy prêté ses mains mises sur les saints évangilles, a promis et juré dire vérité sur la contenu en la req[uê]te en plainte dud[it] s[ieu]r Bordes à luy lue mot à mot. Enquis s'il est parent, alié, serviteur ou domestique d'aucune des parties, les a déniés.

Et dépoze que le jour d'hier, vers les deux heures de l'après-midy, étant devant la porte du plaig[nan]t, il vit que le nommé Delrieux, portefaix, se plaignoit de ce que led[it] plaig[nan]t luy avoit pris un instrument de bois qu'on nomme veulguerement *pouly*, et il le traitta de f…. gueus, de Jean-f… et l'envoya faire f… Et led[it] plaignant luy dit de se retirer, qu'il avoit bu. Led[it] Delrieu continua des mêmes injures et la mère dud[it] plaignant étant sortie, le vouleut faire retirer, mais led[it] Delrieu persévéra et l'anvoya faire f…. et led[it] plaignant luy dit qu'il étoit hivre, qu'il s'en revint à la taverne et led[it] Delrieu luy dit en le menaçant que s'il le prenoit il le tortileroit. Et plus n'a dit sçavoir.

Lecture à luy faitte de sa déposition, y a persisté ; requis de signer, a dit ne sçavoir.

Charles Bonamy fils », savetier, logé au fauxbourg Saint-Estienne, âgé de vingt ans, témoin assigné à la req[uê]te et par mêmem exploit que dessus, comme il nous a fait apparoir de sa coppie, ouÿ moyenant serment par luy prêté ses mains mises sur les saints évangiles, a promis et juré dire vérité sur la contenu en la req[uê]te en plainte dud[it] sieur Bordes, marchand, à luy lue mot à mot. Enquis s'il est parent, alié, serviteur ou domestique d'aucune des parties, les a déniés.

Et dépoze que le jour d'hier, vers les deux heures de l'après-midy, estant dans sa boutique qui est tenant celle du plaignant, il vit le nommé Delrieu, portefaix, qui dit parlant au plaig[nan]t : *Qui vous a donné permis[s]ion de prendre cet poline, vous êtes fort hardy !* Et le traitta de J.-f…, qu'ils étoint de f… b…, qu'il ne valoint rien. Et, en le menaçant de la main, il luy dit : *Jean-f..., sy je te prands, je te foulerè aux pieds*. Et la mère dud[it] plaignant sortit et ledit Delrieu, sur ce qu'elle luy disoit qu'il avoit tort de maltraiter son fils en parolles, luy dit qu'elle s'alât faire f… Et led[it] plaignant luy dit qu'il s'en revint à la taverne, qu'il étoit fou. Et plus n'a dit sçavoir.

Lecture à luy faitte de sa déposition, y a persisté ; requis de signer, a signé.

Inquisition

Du sixieme Janvier

1736

François manene porte faix au Canal logé pres le seminaire de Cramaing hors St Etienne age de dix huit ans temoin assigné a la Req.te du Sieur Gerand Bordes marchand de Castelnaudary par exploit de Cé jourd'huy fait par paray huissier comme il nous a fait apparoir de Sa coppie ouy. mogenant serment par luy prété les mains mises sur les saints Evangiles a promis de dire verité sur le contenu en la Req.te et plainte dud. Sr Bordes a luy lue mot a mot

Enquis si il est parent allié serviteur ou domestique d'aucune des parties le sus dites

Et depoze que le jour d'hier vers les deux heures de la presmidy. etant devant la porte du plaign.t il vit que le Nommé Delrieu porte faix se plaignoit de ce que led. plaign.t luy avoit pris un instrument de bois quon Nomme Vaubyzerement

Dutivos

1re page

pouly. Et le traitta de f. . . . Guens de Jean f.
Et envoja faire f. Et led plaignant luy dit
de Seretire quil auoit eu led. Delrieu continua
les mesmes Injures. Et la mere dud plaignant
2me page
Etant Sortie le voulent faire retirer mais led.
Delrieu persevera Et envoja faire f. Et
led plaignant luy dit quil Etoit heure quil se
Seretirat a la Tauerne, Et led. Delrieu luy dit
Et en menaçant de la main que Si le prenoit Je
le rostileroit Et plus n'a dit Sauoir
Lecture a luy faitte de sa deposition y a persisté
Requis de Signer a dit ne Sauoir.

Dudit Jour.

Charles Bonnamy fils Sauetier logé au fauxbourg
Saint Etienne age de vingt ans Temoin assigné a la
Requte Et par meme Exploit que dessus comme Jl Nous
a fait apparoir de Sa coppie ouy moyennant Serment
par luy prete Ses mains mises Sur les Saints Euangiles
a promis le Jurer dire verite Sur le contenu en la
Requte dudit Sieur Bordes marchand
Charles Bonnamy

a luy lue mot à mot
Enquis s'il est parentalié serviteur
ou domestique d'aucune des parties a dénié.
Et déposé que le jourd'hier vers les deux heures
de la presmidy estant dans sa boutique qui est
3me page tenant celle du plaignant il vit de nommé
de Brien porté faix qui dit parlant au plaig.
qui vous a donné permission de prendre cette
police vous êtés fort hardy. Et l'attaqua de ~~jurons~~
f. . . . quils étoient de f - - - - 6d. quils ne valoient
rien. Et en le menaçant de la main il luy dit.
Jean f. . . . Si je te prends je te foulerai aux pieds
et la mere du d. plaignant sortit et le dit de Brien.
sur lequel elle luy disoit quil avoit tort de
maltraiter son fils en paroles luy dit quelle s'alat
faire f. . . . . et le d. plaignant luy dit quil
seroit vin a la taverne quil étoit fou et plus n'a dit
sçavoir
Lecture a luy faitte de sa déposition y a
persisté et a signé avec signé

Charles Bourramy Lutot 1[illegible] a[illegible]
Muré

FF 781/1, procédure # **003**.
pièce n° 2, cahier d'information (page 3/8 – image 3/3